

FLASH DOCTRINE

#2019.06



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

RSM
26 Rue Cambacérès
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RECOMMANDATIONS AMF

Comme chaque année, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a publié ses [recommandations pour l'arrêté des comptes 2019](#), en s'adressant principalement aux sociétés publiant des états financiers en IFRS. Pour chaque sujet, l'AMF présente quelques statistiques, résultats des études qu'elle a menées sur une sélection d'états financiers, résume les principes normatifs et formule ses recommandations.

Sans surprise, la plus grande partie du document est consacrée à la norme IFRS 16 sur les contrats de location, qui s'applique pour la première fois sur l'exercice 2019.

IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires et IFRS 9 relative aux instruments financiers, toutes deux entrées en application sur l'exercice précédent, refont l'objet d'un certain nombre de recommandations pour la clôture.

L'AMF reprend également quelques points d'attention sur la comptabilisation des impôts sur le résultat à la lumière du communiqué de l'ESMA publié en juillet 2019 (voir ci-dessous Communiqué ESMA sur les impôts différés actifs (« Public Statement ESMA IAS 12 ») et de l'entrée en application en 2019 de l'interprétation IFRIC 23 sur les positions fiscales incertaines.

Enfin, entre autres sujets, l'AMF mentionne à nouveau le Brexit et les opérations d'affacturage et d'affacturage inversé.

IFRS 16 – CONTRATS DE LOCATION

Informations relatives à la transition

La norme prévoyant plusieurs modalités de transition et simplifications possibles, il importe de présenter les choix effectivement retenus et de fournir les informations requises par la norme au titre de la transition, notamment :

- Le taux marginal moyen pondéré retenu et la façon dont il a été déterminé.
- La réconciliation entre les paiements minimaux indiqués sous IAS 17 relativement aux contrats de location simple et la dette de location comptabilisée en date de première application.
- Les principaux impacts de la norme, de manière didactique et spécifique au groupe, y compris sur le compte de résultat, les indicateurs de performance qui en sont tirés si applicables et le tableau de flux de trésorerie.



RECOMMANDATIONS AMF – suite

Présentation des états financiers

Après avoir résumé les dispositions de la norme quant aux modalités de présentation des effets des contrats de location au bilan et au compte de résultat, l'AMF recommande une présentation distincte des intérêts payés dans le tableau des flux de trésorerie, quand les flux sont significatifs et rappelle que ces intérêts intègrent désormais ceux sur dettes de location. Par ailleurs, l'AMF juge utile de fournir les informations nécessaires relatives à des transactions significatives et spécifiques pour lesquelles la norme n'est pas prescriptive en matière de présentation.

Points d'analyse spécifiques

■ Impôts différés et exemption IAS 12

Dans le contexte du projet d'amendement en cours de l'exemption à la comptabilisation d'impôts différés prévue par la norme IAS 12², l'AMF rappelle sa recommandation formulée lors de l'arrêté des comptes 2018, i.e. préciser le traitement comptable retenu (comptabilisation ou non d'impôts différés sur contrats de location), un changement de méthode comptable volontaire sur ce sujet, dans l'intervalle, étant rétrospectif.

■ Durée des contrats de location et d'amortissement des agencements

La recommandation de l'AMF, publiée à une date où la décision publiée par l'IFRIC sur le sujet était encore provisoire³, est la suivante : « *Du fait des discussions en cours à l'IFRS IC sur la détermination de la période exécutoire du contrat et les durées de location, l'AMF recommande aux sociétés significativement concernées de préciser dans leurs principes comptables les jugements et estimations significatifs retenus dans la détermination :*

- ✓ *de la durée de location (en clarifiant d'une part la période exécutoire et d'autre part le caractère raisonnablement certain de poursuite du contrat par le preneur s'il dispose d'options de renouvellement ou de résiliation),*
- ✓ *de la durée d'amortissement des agencements indissociables des biens loués.*

En cas de décision finale de l'IFRS IC clarifiant la lecture des textes avant la clôture, l'AMF invite les sociétés ayant des contrats potentiellement concernés à :

- ✓ *si cela est possible, prendre en considération cette décision en modifiant le cas échéant la durée des contrats de location retenue, ou,*
- ✓ *si la société est significativement concernée mais qu'elle ne peut pas en mesurer les effets de façon précise, indiquer dans les états financiers les analyses en cours ainsi qu'une description qualitative des impacts potentiels si possible.*

Les réponses de l'IFRS IC pourraient impacter les approches retenues par les sociétés dans la détermination de la durée des contrats de location au-delà des cas particuliers évoqués dans la saisine. L'AMF invite donc l'ensemble des sociétés à suivre l'issue des discussions sur ce sujet. »

² Voir Flash Doctrine 2019.05

³ Voir Flash Doctrine 2019.03 et ci-dessous IFRS 16 – Détermination de la période exécutoire d'un contrat de location et de la durée d'amortissement des agncement (IFRS 16 – IFRIC Update 11/2019 – décision définitive).

RECOMMANDATIONS AMF – suite

▪ Détermination du taux marginal d'emprunt

Lorsque le taux implicite n'est pas facilement déterminable, le preneur doit utiliser le taux marginal d'emprunt qui lui serait applicable. L'AMF souligne que cela nécessite de réaliser des ajustements spécifiques au preneur, même si le taux est déterminé en partant de celui de la mère. S'il s'agit d'une hypothèse significative, l'AMF recommande d'indiquer les modalités de détermination de ce taux en prenant en considération la décision de l'IFRIC de septembre 2019 quant à la nécessité de se référer ou non à un emprunt présentant un profil de paiement des flux similaire au contrat de location⁴.

▪ Mise en œuvre des tests de dépréciation

Au regard des questions pratiques soulevées par IFRS 16 quand à la réalisation des tests de dépréciation suivant IAS 36 (voir ci-dessous Tests de dépréciation IAS 36 post application d'IFRS 16), « *L'AMF recommande aux sociétés de mener une réflexion approfondie, en lien avec leurs commissaires aux comptes et évaluateurs le cas échéant, sur les impacts potentiels d'IFRS 16 sur leur méthodologie de réalisation des tests de dépréciation, notamment lorsque des risques de pertes de valeur sont identifiés.* »

Informations en annexes

Concernant les informations en annexes, l'AMF formule ses recommandations sur deux points : Les principes comptables qu'il importe de mettre à jour au regard des dispositions d'IFRS 16 en reprenant la nature et les caractéristiques des contrats du groupe, les hypothèses clés et les principaux jugements effectués pour évaluer les dettes de location et droits d'utilisation. Les informations à présenter dans les notes, en recommandant de détailler par nature de contrats et d'actifs sous-jacents celles listées aux paragraphes 53 à 59 et B48 à B52 de la norme. L'AMF rappelle que des informations spécifiques sont utiles aux utilisateurs des états financiers et souligne l'importance de l'information requise sur les analyses de maturité au regard du risque de liquidité et de l'estimation des flux de trésorerie futurs.

Impacts sur la communication financière des groupes

Après avoir constaté que des sociétés ont modifié leurs indicateurs de performance ou utilisé de nouveaux indicateurs, l'AMF demande que les sociétés se réfèrent à son [communiqué du 23 mai 2019](#)⁵ et à sa [position AMF 2015-12](#) sur les indicateurs de performance alternatifs « *qui rappellent au marché les principes de communication financière à suivre en termes d'impacts relatifs aux indicateurs et ratios financiers présentés par les sociétés cotées dans le cadre de la transition à cette norme* ». Elle appelle à une attention particulière quant à certains contrats de location qui qualifieraient de contrats d'achat en substance. La qualification d'achat en substance plutôt que de location pourrait avoir, entre autres, un impact en communication financière.

⁴ [Voir Flash Doctrine 2019.05](#)

⁵ [Voir Flash Doctrine 2019.03](#)

RECOMMANDATIONS AMF – suite

IFRS 15 – PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES TIRÉS DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES CLIENTS

Forte des constats qu'elle retire des états financiers publiés par les entreprises sur l'exercice de première application de la norme, l'AMF attend une amélioration et un enrichissement des informations fournies au titre d'IFRS 15, et recommande pour ce faire aux entreprises, en ce qui concerne :

- Les principes comptables :
 - ✓ de s'appuyer sur l'expérience acquise sur la première année, les pratiques des pairs, si pertinent ;
 - ✓ de privilégier les informations spécifiques et utiles ;
 - ✓ d'assurer une cohérence dans la présentation des activités et services avec d'autres éléments de communication ;
 - ✓ d'indiquer les analyses sous-tendant les conclusions tirées (agent/principal par exemple) ;
 - ✓ d'affiner les jugements et estimations significatifs au regard des discussions de place, décisions publiées par l'IFRIC.
- La ventilation du chiffre d'affaires, de poursuivre les travaux sur les axes de ventilation du chiffre d'affaires. Se contenter d'une ventilation selon IFRS 8 sur l'information sectorielle ne suffit pas toujours, ni ne répond aux exigences d'IFRS 15 lorsque cette ventilation est établie selon des principes non conformes aux IFRS.
- Les actifs et passifs sur contrat :
 - ✓ pour les sociétés significativement concernées, d'en expliquer la composition en faisant le lien avec les modalités de paiement ;
 - ✓ d'expliquer les mouvements de la période en détaillant chaque source significative de variations.
- Le prix de transaction affecté aux obligations de prestations (OP) qui restent à remplir :
 - ✓ pour les sociétés significativement concernées, de décomposer l'échéancier des OP qui restent à remplir par typologie de contrat, d'expliquer les mouvements de la période et d'adapter les échéances pour refléter au mieux l'horizon de réalisation du chiffre d'affaires ;
 - ✓ de respecter la [position AMF 2015-12](#) sur les indicateurs de performance alternatifs, lorsque des informations liées aux commandes fournies en communication financière ne sont pas évaluées conformément à IFRS 15.

RECOMMANDATIONS AMF – suite

IFRS 9 – INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les recommandations de l'AMF sont principalement focalisées sur le modèle de dépréciation des pertes attendues. Bien qu'en application depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Autorité appelle à poursuivre les travaux de mise en œuvre de la norme, maintenir, voire renforcer la gouvernance, les dispositifs de contrôle interne et les efforts en matière de présentation de l'information dans les états financiers, notamment en ce qui concerne les rehaussements de crédit, les recouvrements d'actifs financiers dépréciés au regard des décisions de l'IFRIC et des dispositions d'IAS 1 prévoyant des lignes distinctes au compte de résultat. Pour ce qui concerne l'augmentation significative du risque de crédit, celle-ci s'appuie sur une analyse relative. L'utilisation des seuls critères d'impayés ou de seuils absolus miniums requis n'apparaît pas conforme et risquerait de retarder la comptabilisation des pertes de crédit. L'AMF invite les sociétés à préciser les critères retenus et les modalités de prise en compte des informations prospectives.

En termes d'information fournie au titre du modèle de dépréciation relativement :

- A la qualité de crédit, l'AMF insiste sur l'importance de continuer à l'enrichir en s'appuyant, comme pour IFRS 15, sur l'expérience acquise au cours de la première année d'application. Elle invite les sociétés à décomposer leurs expositions en fonction de leurs activités et caractéristiques des instruments, à faire des commentaires, réconcilier encours et pertes attendues, spécifier les instruments présentés pour faciliter les comparaisons.
- Au rapprochement des dépréciations et encours à l'ouverture et à la clôture, l'AMF souligne l'importance de détailler les sources significatives de variations des dépréciations par étape en utilisant un libellé clair, minimisant la catégorie « autres » et présentant un lien avec le compte de résultat. Elle invite à utiliser le tableau proposé par le guide d'application IG.20B et à l'accompagner d'explications.
- Aux paramètres et hypothèses retenus dans le calcul des pertes attendues, l'AMF souligne l'importance de fournir des informations à la fois qualitatives et quantitatives. Elle encourage les sociétés à mener des analyses de sensibilité des pertes attendues dans le cadre de leur gestion du risque de crédit, en présentant, lorsque pertinent, les hypothèses retenues et résultats de ces analyses.

RECOMMANDATIONS AMF – suite

IMPÔTS

L'AMF formule ses recommandations sur trois points :

- La comptabilisation des impôts différés actifs.
- Les positions fiscales incertaines.
- Les conséquences fiscales des dividendes.

Comptabilisation des impôts différés actifs

L'AMF invite les sociétés concernées à se référer au communiqué de l'ESMA sur la comptabilisation d'impôts différés actifs sur reports déficitaires (voir ci-dessous Communiqué ESMA sur les impôts différés actifs (« Public Statement ESMA IAS 12 ») et recommande, lorsque les montants sont significatifs :

- de préciser :
 - ✓ les entités ou périmètres fiscaux concernés ;
 - ✓ la quotité des déficits reportables activés par rapport aux reports disponibles ;
 - ✓ les durées sur lesquelles les pertes sont reportables pour les principaux groupes d'intégration fiscale ;
 - ✓ l'horizon attendu d'utilisation des déficits reportables activés ;
 - ✓ une analyse de sensibilité à des variations possibles des hypothèses clés lorsque cela est pertinent ;
 - ✓ le montant des impôts différés passifs sur différences temporaires imposables portant sur les mêmes groupes d'intégration fiscale ;
- d'indiquer les éléments ayant conduit à ne pas comptabiliser d'impôts différés actifs lorsque l'analyse a nécessité des jugements importants.

Positions fiscales incertaines (IFRIC 23)

Dans le cadre de la première application de l'interprétation IFRIC 23, l'AMF a rappelé la décision publiée par l'IFRIC en septembre 2019 qui a conclu à ce que les actifs et passifs relatifs aux positions fiscales incertaines sont à présenter au sein des soldes d'impôts courants et différés et non parmi les provisions pour risques et charges⁶. Elle recommande :

- Aux sociétés significativement concernées de présenter les principaux jugements effectués et hypothèses utilisées, notamment :
 - ✓ le niveau auquel chaque traitement fiscal incertain a été considéré : individuel ou collectif ;
 - ✓ la méthode d'évaluation retenue pour les positions considérées comme probablement rejetées par l'administration fiscale : montant le plus probable ou espérance mathématique.
- D'indiquer les montants comptabilisés si les positions fiscales incertaines sont considérées comme des sources d'incertitudes significatives.

⁶ [Voir Flash Doctrine 2019.05](#)

RECOMMANDATIONS AMF – suite

Conséquences fiscales des dividendes

Depuis l'amendement du paragraphe 57A d'IAS 12, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018, les conséquences fiscales des dividendes sont comptabilisées selon le poste dans lequel les événements ou transactions passés ont été comptabilisés à l'origine. Autrement dit, les taxes sur dividendes sont comptabilisées en résultat net quand les dividendes portent sur la distribution de résultats⁷.

Lorsque la qualification des paiements effectués sur un instrument classé en capitaux propres a nécessité l'exercice du jugement entre distribution de dividendes ou rémunération des capitaux propres, l'AMF recommande de décrire l'analyse effectuée et les montants en jeu quand significatifs.

AUTRES POINTS D'ATTENTIONS DE L'AMF

Opérations d'affacturage et d'affacturage inversé

L'AMF regrette le peu d'informations fournies sur les opérations de cession réalisées, lorsque les créances sont décomptabilisées. Dans le cadre de ses travaux de revue des états financiers, elle a recommandé aux sociétés concernées de mentionner, lorsque les effets étaient significatifs :

- Les caractéristiques des contrats.
- Les principaux éléments justifiant le traitement comptable.
- Les montants en jeu à la clôture (montants éligibles au programme, montant décomptabilisé, effets sur le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie).

Si aucune opération d'affacturage inversé n'a été observée dans les états financiers revus, ce type d'opération reste un sujet de vigilance de l'AMF qui renvoie vers ses recommandations 2015.

Brexit

La procédure de sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne étant susceptible d'avoir des conséquences financières, l'AMF invite les sociétés potentiellement concernées à communiquer au marché :

- les risques ;
- les stratégies mises en œuvre ;
- les expositions ; et
- lorsque connus, les impacts attendus.

Réforme de l'IBOR

Après avoir rappelé la réforme en cours sur l'IBOR et les amendements aux normes IFRS 9 et IAS 39 publiés par l'IASB⁸, l'AMF encourage les sociétés à se préparer à l'application de ces amendements et à en suivre le processus d'adoption par l'Union Européenne.

Format électronique européen (ESEF)

L'AMF rappelle l'entrée en vigueur du format électronique unique européen pour les rapports financiers annuels incluant les états financiers consolidés en IFRS des exercices annuels ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020⁹ et encourage les sociétés à commencer dès à présent leurs travaux. Des espaces dédiés sont disponibles sur les sites de [l'AMF](#) et de [l'ESMA](#), ainsi que des ateliers organisés par l'AMF à destination des entreprises.

⁷ [Voir Flash Doctrine 2019.02](#)

⁸ [Voir Flash Doctrine 2019.03](#)

⁹ [Voir Flash Doctrine 2019.02](#)

COMMUNIQUÉ ESMA SUR LES IMPÔTS DIFFÉRÉS ACTIFS
(« PUBLIC STATEMENT ESMA IAS12 »)

L'ESMA a publié un communiqué sur les éléments à considérer lors de la comptabilisation d'impôts différés actifs (IDA) résultant de reports déficitaires ([Public statement ESMA 32-63-743](#)). L'ESMA a, en effet, constaté des diversités de pratique et des reconnaissances d'impôts différés actifs non étayées par des preuves suffisantes. Malgré l'attention déjà attirée par l'ESMA auprès des émetteurs sur ce point, la comptabilisation des impôts différés actifs reste un sujet. L'ESMA précise que, bien que le communiqué se focalise sur les IDA résultant de reports déficitaires, les critères à considérer s'appliquent de façon similaire à l'évaluation des IDA résultant de différences temporelles déductibles. Les critères sont à apprécier au regard des faits et circonstances propres à chaque émetteur.

L'ESMA rappelle que les impôts différés actifs ne peuvent être comptabilisés que s'il est plus probable qu'improbable de pouvoir les recouvrer, autrement dit qu'il y a une probabilité supérieure à 50% de disposer de résultats futurs taxables sur lesquels imputer les déficits (ou les différences temporelles déductibles). L'évaluation de cette probabilité doit tenir compte de tous les éléments disponibles, qu'ils soient favorables ou défavorables. L'ESMA fournit une liste indicative, non exhaustive de tels éléments favorables et défavorables.

Exemples d'éléments probants POSITIFS	Exemples d'éléments probants NÉGATIFS
Peuvent étayer le caractère probable de recouvrement des IDA	Peuvent indiquer qu'il est improbable de disposer de résultats futurs taxables
▪ Pertes liées à des événements ponctuels ou non récurrents spécifiques. ▪ Historique de bénéfices solide, excepté la perte ayant donné lieu au déficit reportable (i.e. non susceptible de se reproduire). ▪ Nouvelles opportunités commerciales (exemple : nouveaux brevets). ▪ Restructuration ou cession éliminant les sources de pertes. ▪ Stratégies de planification fiscale convaincantes. ▪ Carnet de commandes ou nouveaux contrats. ▪ Acquisitions d'entreprises générant des marges bénéficiaires durables suffisantes pour permettre à la société d'utiliser les pertes fiscales (même juridiction fiscale).	▪ Historique récent de pertes fiscales d'exploitation. ▪ L'entité imposable est une activité en phase de démarrage. ▪ Historique d'écarts importants entre les résultats réels et les prévisions. ▪ Pertes de clients majeurs et/ou de contrats significatifs. ▪ Incertitude quant à la continuité d'exploitation de la société. ▪ Historiques de restructuration sans retour à la rentabilité ou sortie récente de faillite. ▪ L'entité fiscale s'attend à des pertes au cours des exercices futurs. ▪ L'entité fiscale a un historique de pertes fiscales inutilisées et/ou de crédits d'impôt arrivant à expiration. ▪ Les pertes sont liées à l'activité principale de l'émetteur et peuvent se reproduire.

L'ESMA s'attend à ce que les autres éléments probants soient vérifiables de façon objective pour justifier la comptabilisation d'IDA.

Enfin, l'ESMA souligne l'importance de fournir des informations en annexe qui soient spécifiques aux faits et circonstances de l'entité et proportionnées à la matérialité des montants en jeu. L'Autorité donne des exemples d'éléments d'information à fournir à considérer par les émetteurs :

- Indication de l'entité taxable, sa localisation et les règles fiscales applicables.
- Indication des éléments probants positifs et négatifs considérés.
- Période de recouvrement attendue des IDA.
- Jugements significatifs utilisés dans la comptabilisation des IDA et incertitudes liées (par exemple, les opportunités fiscales).
- Explication et estimation de l'impact sur le recouvrement des IDA de tout changement significatif dans les hypothèses clés utilisées.
- Montant significatif d'IDA non comptabilisés.
- Analyse de sensibilité et hypothèses utilisées si pertinent.

■ Les updates de l'IASB et de l'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé de toutes les décisions prises est disponible sur la page [Global IFRS News and Updates](#) de RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

IFRS 16 – DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE EXÉCUTOIRE D'UN CONTRAT DE LOCATION ET DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES AGENCEMENTS (IFRS 16 – IFRIC UPDATE 11/2019 – DÉCISION DÉFINITIVE)

Nous en parlons dans le [Flash Doctrine 2019.03](#), l'IFRIC a confirmé ses décisions provisoires concernant :

- La détermination de la période exécutoire d'un contrat en réitérant la nécessité de prendre en compte les pénalités économiques dans l'analyse et pas seulement contractuelles. Un contrat renouvelable par tacite reconduction n'a donc pas forcément comme durée la période initiale non résiliable. La période exécutoire peut en effet dépasser la première période contractuelle si, par exemple :
 - ✓ Une des parties a une incitation économique à ne pas résilier.
 - ✓ La pénalité économique est tout au plus négligeable pour une des parties seulement.
- La détermination de la durée d'amortissement des agencements réalisés dans le bien loué : l'IFRIC a considéré qu'il y avait une présomption de cohérence des durées du contrat et d'amortissement des agencements.

La décision de l'IFRIC étant définitive, elle est, en théorie, applicable immédiatement. Les groupes concernés sont ainsi invités à la mettre en œuvre dès que possible en :

- (Ré)appréciant comment ont été déterminées les périodes exécutoires.
- (Ré)appréciant éventuellement à nouveau le caractère raisonnablement certain de l'exercice ou non d'une option.
- (Ré)appréciant les éventuels impacts sur les modèles de tests de dépréciations IAS 36 (périodes de projections, renouvellements...).

En pratique, les groupes qui se retrouvent dans l'incapacité de mettre en œuvre cette décision dans les délais de la clôture annuelle 2019, peuvent différer cette mise en œuvre sur l'exercice suivant en s'appuyant sur une décision passée de l'IFRIC qui a considéré qu'une entité pourrait avoir besoin d'un délai suffisant (« sufficient time ») pour mettre en œuvre les décisions définitives publiées dans des IFRIC Updates. Il importe, dans tous les cas, d'explicitier en annexe la façon dont les périodes exécutoires et durées des contrats ont été déterminées.

Si les cas soumis à l'IFRIC portent sur deux contrats particuliers¹⁰, des conséquences sont possibles pour d'autres types de contrat, comme les baux commerciaux 3/6/9 en France, pour lesquels des discussions sont en cours.

Contrat avec une période initiale reconduite tacitement jusqu'à résiliation par une des parties ou contrat à durée indéfinie résiliable par chacune des parties avec un préavis court ou sans préavis.

¹⁰ Contrat avec une période initiale reconduite tacitement jusqu'à résiliation par une des parties ou contrat à durée indéfinie résiliable par chacune des parties avec un préavis court ou sans préavis.

■ Les updates de l'IASB et de l'IFRIC – suite

IFRS 17 – CONTRATS D'ASSURANCE : RETOURS SUR LES RÉPONSES À L'EXPOSÉ-SONDAGE RELATIF AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019 (IASB UPDATE 11/2019)

Le Board, à la suite des réponses reçues aux propositions d'amendement publiées le 26 juin dernier, envisage de publier les modifications finales de la norme IFRS 17 aux alentours de mi-2020, ce qui constitue un délai significatif (près de 9 mois se seront écoulés entre la fin de la période de commentaires, fixée le 25 septembre 2019, et la date à laquelle les modifications seraient publiées). Ce délai serait mis à profit pour tenter de statuer définitivement sur des sujets qui constituent des pierres d'achoppement récurrentes entre l'IASB et les préparateurs de comptes.

Ainsi, et sans surprise, les sujets qui fâchent reviennent inlassablement à la table des négociations ; ils peuvent être résumés en quelques points saillants :

- Le périmètre d'application et les contrats qui ne seraient pas régis par IFRS 17.
- Le niveau d'agrégation des contrats, notamment les cohortes annuelles et le fait de présenter au bilan la position nette débitrice ou créditrice des opérations d'assurance par portefeuille de contrats plutôt que par groupe de contrats homogènes.
- Les simplifications possibles, notamment en ce qui concerne les effets de première application.
- La date d'application obligatoire et l'obligation de présenter une période comparative.

Le Board a identifié quelques points qui ne nécessiteraient pas forcément des débats extensifs, mais quelques arbitrages, tels que :

- L'exclusion des contrats de prêts adossés à des contrats d'assurance du périmètre d'application de la norme.
- Le traitement comptable de la part de marge contractuelle de services attribuable aux prestations d'investissement pour les contrats participatifs directs.
- La possibilité d'appliquer l'option d'atténuation des risques aux contrats de réassurance acceptés (et pas seulement à ceux qui sont cédés).
- Des simplifications d'application en cas de rapprochements d'entreprises et sur la mise en œuvre de l'option d'atténuation des risques à la date de première application.

D'autres points semblent néanmoins nécessiter une revue approfondie, sur la base des commentaires reçus, ce qui pourrait expliquer l'échéance de mi-2020 :

- L'exclusion de l'assurance des achats réalisés avec une carte de crédit.
- La proposition d'amendement relative à la possibilité d'étaler les frais d'acquisition en tenant compte d'hypothèses de renouvellement des contrats.
- Les modalités de traitement comptable de l'option d'atténuation des risques, en considérant qu'il s'agit d'un instrument non dérivé évalué à la juste valeur par résultat.
- La date d'application effective d'IFRS 17 et, corrélativement, l'extension de la période de report ; le fait que l'IASB accepte de rediscuter de ce point, qui ne figurait pas dans l'exposé-sondage de juin dernier, tend à démontrer qu'un nouveau report pourrait sérieusement être envisagé (ce que souhaitent ardemment certains assureurs).
- Les états financiers intermédiaires, en application d'IAS 34, notamment sur le sujet du rythme de reconnaissance de la marge contractuelle de service au cours de l'exercice.
- Les modalités de transition, avec notamment la possibilité de considérer des propositions de simplification supplémentaires.

¹² En synthèse, il apparaît clairement que les débats sont loin être clos et qu'un report d'application supplémentaire n'est pas à exclure.



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

